



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0047 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0047 relative à la réalisation d'un sondage de reconnaissance puis d'un forage d'irrigation au hameau de Boigneville à Yermenonville (28) reçue le 14 mai 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2020 ;

- Considérant que le projet consiste à la réalisation d'un sondage de reconnaissance puis d'un forage d'irrigation de 60 m de profondeur au hameau de Boigneville à Yermenonville (28) ;
- Considérant que l'opération vise à irriguer 45 ha de cultures variées avec un débit de 120 m³ par heure et un volume maximal annuel de 88 000 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Yermenonville est située au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) pour la Nappe de Beauce ;
- Considérant que le projet est localisé sur un secteur dont la probabilité de présence de zone humide est considérée comme assez forte ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, qui devra notamment préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le secteur n'intercepte pas de périmètre de protection de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, des ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de sondage de reconnaissance puis d'un forage d'irrigation au hameau de Boigneville à Yermenonville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **08 JUIL. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

